



## ARRETE N° 20170322

### Portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**CONSIDERANT** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**CONSIDERANT** que les chenilles processionnaires du pin spolient, le cèdre également et d'autres essences de résineux situés à proximité,

**CONSIDERANT** qu'une recrudescence de la colonisation des pins, et des autres essences de résineux situées à proximité, a été constatée,

**CONSIDERANT** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la protection des végétaux, des animaux et des personnes.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'écopiégeage :

\* **La lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

\* **La lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

\* **La capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

\* **L'écopiège** : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

**Pour les arbres non encore infestés , un traitement préventif est fortement conseillé.**

**ARTICLE 2** : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

**ARTICLE 3** : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées par procès verbal et si les travaux ne sont pas mis en œuvre , sans délai, par le propriétaire ou l'occupant de la parcelle, les travaux seront exécutés d'office, à charge par le contrevenant de rembourser la collectivité conformément à l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L,421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 6** : l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

**ARTICLE 7** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale et de la Brigade de Gendarmerie d'Eybens, Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Eybens, le 22 mars 2017  
L'adjoint par délégation du Maire

Nicolas RICHARD

